



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0218358/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-021835/KK P relative au projet de création d'un parc de stationnement destiné à l'Institut de formation des personnels de santé du Centre Hospitalier de l'agglomération Montargoise, porté par Monsieur DAVIGO, sur la commune d'Amilly (45) reçue le 31 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un parking de 270 places, dont 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite, sur une superficie d'environ 3 405 m², ainsi que des places dédiées aux deux-roues ; qu'il comprend également des voiries internes, des cheminements piétons et cyclables ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est implanté sur les parcelles cadastrées 000 AC 830, 000 AC 770, 000 AC 831, 000 AC 833, 000 AD 1537, 000 AD 1155, 000 AD 1183, 000 AD 1186, 000 AD 1190, 000 AD 1191, 000 AD 1194, 000 AD 1195, 000 AD 1199, 000 AD 1216, 000 AD 1538, 000 AD 1540, 000 AD 1541, 000 AD 1542, 000 AD 1549, 000 AD 1553, 000 AD 138 et 000 AD 141, au sein de l'emprise du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, laquelle présente une superficie foncière globale d'environ 23,6 hectares;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette est classé en zone A du PLUiHD de l'agglomération montargoise, en cours de reclassement en zone UB2, laquelle autorise les aménagements liés aux équipements publics et les aires de stationnement nécessaires à leur fonctionnement ;

CONSIDERANT que le site s'inscrit dans un secteur urbanisé à vocation d'équipements publics et de services, au sein et en continuité immédiate du site hospitalier ; qu'il est actuellement constitué d'espaces ouverts et végétalisés, et se situe à proximité de constructions hospitalières, de l'EHPAD « Les Cerisaies » et de parcelles agricoles ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout site Natura 2000, Znieff¹, réserve naturelle, parc naturel régional ou arrêté de protection de biotope ; qu'aucun enjeu particulier relatif à la biodiversité n'a été identifié ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors du plan de prévention du risque d'inondation, le site est cependant potentiellement exposé à des remontées de nappe et à des inondations de cave ; qu'il est recommandé, à ce titre, de prendre en compte ce risque, notamment en surélevant les équipements sensibles ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation d'au minimum 67 arbres de haute tige, à raison d'un arbre pour quatre places conformément aux dispositions du document d'urbanisme, ainsi qu'un traitement paysager des limites du parking incluant le maintien de surfaces libres végétalisées ;

CONSIDERANT que ces plantations contribuent à l'intégration visuelle du projet, à la gestion des eaux pluviales et à la limitation des îlots de chaleur ; que les aménagements présentent un caractère horizontal et ouvert, de sorte que leur impact visuel est limité ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau ni installation d'alimentation en eau potable ou d'assainissement ; que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par collecte et infiltration ; qu'il prévoit notamment le recours à des noues

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

paysagères, l'utilisation de revêtements perméables ou semi-perméables et le maintien de surfaces de pleine terre, afin de limiter le ruissellement et de ne pas aggraver les écoulements vers les parcelles voisines

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 7 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**